



## FSMA\_2016\_05 du 8/03/2016

## Reporting à la FSMA

## **Champ d'application:**

Les organismes de pension et les personnes morales concernées par l'exécution d'un régime de solidarité, visés dans la LPCI

## Résumé/Objectifs:

La présente circulaire détermine le contenu et la périodicité des informations à communiquer par les organismes de pension et les personnes morales concernées par l'exécution d'un régime de solidarité, conformément à l'article 58bis de la LPCI.

Les informations relatives aux engagements, telles que visées à l'article 58bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la LPCI, sont les informations dont la communication est prescrite en vertu des instructions de déclaration version LPCI/INAMI, établies conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Le contenu et la périodicité de la communication dont question à l'article 58*bis*, alinéa 2, sont ceux fixés par les instructions de déclaration précitées.

Les instructions de déclaration sont consultables sur le site web de DB2P : <a href="http://www.db2p.be/fr/Instructions">http://www.db2p.be/fr/Instructions</a> de declaration2.

Conformément à l'article 58bis, alinéa 3, de la LPCI, les organismes de pension et les personnes morales concernées par l'exécution d'un régime de solidarité qui ont communiqué ces informations à l'ASBL SIGEDIS conformément aux instructions de déclaration en vigueur, sont réputés avoir satisfait, en ce qui concerne ces données, à l'obligation de faire rapport visée à l'article 58bis, alinéa 1<sup>er</sup>.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS